



**Décision n° 94-D-44 du 12 juillet 1994  
relative à une saisine du ministre de l'économie et des finances  
dans le secteur des granulats dans le département de la Charente**

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 6 novembre 1992 sous le numéro F 552 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relevées sur les marchés départementaux de fourniture et de transport de granulats dans le département de la Charente;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés:

**I. - CONSTATATIONS**

**1. Le secteur d'activité - Les entreprises**

**a) Le secteur**

Les granulats sont extraits de carrières dont l'exploitation est soumise à un régime d'autorisations en application des articles 105 et suivants du code minier et du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié.

Les sables, graviers et enrochements sont regroupés sous le terme de 'granulats'. Ceux-ci sont utilisés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Les granulats de roches éruptives sont généralement utilisés pour les travaux de confection de route et de chemins de fer (ballast).

Dans le département de la Charente, ces matériaux sont extraits principalement de carrières situées à l'est du département, à la limite du département de la Haute-Vienne (carrières d'Exideuil, de La Péruse, de Lessac et de L'Isle-Jourdain).

## b) Les principales entreprises du département de la Charente

La S.A. Etablissements Garandean frères (ci-après Garandean) et sa filiale Carrières du Moulin du Roc (C.D.M.R.) exploitent une carrière sise à La Péruse qui produit environ 250 000 tonnes de gneiss par an. Le marché départemental de granulats passé avec le département de la Charente assure à ces entreprises un débouché de l'ordre de 33 000 tonnes (soit environ 13 p. 100 de la production annuelle). Le chiffre d'affaires réalisé par la S.A. Garandean s'est élevé à 97 377 278 F en 1989.

Le président de la société C.D.M.R., M. René Garandean, exerce également la fonction de directeur commercial de la société Garandean.

La société anonyme Carrières d'Exideuil Saint-Eloi (ci-après société Exideuil) exploite une carrière à proximité du village d'Exideuil situé à environ 5 kilomètres du site de La Péruse. Le chiffre d'affaires réalisé en 1992 s'est élevé à 22 791 814 F. L'exercice 1992 s'est soldé par une perte nette de 54 999 F.

La société Screg-Sud-Ouest a pris le contrôle de cette entreprise en janvier 1989. La production serait de l'ordre de 420 000 tonnes par an. Le marché départemental assurerait à cette entreprise un débouché d'environ 11 p. 100 de sa production totale.

La S.A.R.L. Carrières Courdeau, située sur la commune de Lessac, à proximité des carrières d'Exideuil et de La Péruse, produit environ 50 000 tonnes de granulats par an.

M. Iribarren exploite, en son nom personnel, plusieurs carrières situées dans la région de L'Isle-Jourdain, dans une zone géographique située juste au-dessus de Lessac. Ces carrières produiraient environ 600 000 tonnes par an.

## 2. Les pratiques

Chaque année, le département des Landes lance une consultation, sous forme d'appel d'offres restreint pour la 'fourniture et le transport de granulats de roches éruptives' destinés à l'exécution, par voie de régie, de travaux de voirie sur les routes départementales. Le marché, passé sous forme de marchés à commandes, comprend treize lots géographiques correspondant aux différentes subdivisions de la direction départementale de l'équipement (D.D.E.).

Les résultats des appels d'offres organisés au titre des années 1990 et 1991 font apparaître une permanence dans l'attribution des lots. Ainsi, le groupement Exideuil/Kleber Moreau obtient le lot n° 1. L'entreprise Exideuil obtient les lots n°s 2, 3, 4, 6, 10 et 13. Ces différents lots correspondent, à l'exception du lot n° 4, à des zones géographiques contiguës, y compris celui de la subdivision d'Aigre (n° 1) obtenue en groupement avec Kleber Moreau, filiale de l'entreprise de travaux publics Jean Lefebvre. De même, les lots n°s 4, 5 et 7 obtenus par la société Garandean constituent également un ensemble homogène correspondant à des subdivisions contiguës. En outre, le lot n° 8 a été attribué au groupement Courdeau/Iribarren, le lot n° 12 à l'entreprise Iribarren et le lot n° 11 à la société Carrières de La Grange.

En 1987, les entreprises C.D.M.R., Garandean et Exideuil ont présenté des prix unitaires 'départ' de 43,40 F. La même année, les entreprises Iribarren, Rousseau Lechelle et le groupement Iribarren/Courdeau ont offert un prix unitaire 'départ' de 43,05 F.

En 1990, les sociétés C.D.M.R., Exideuil, Garandean et Kleber Moreau ont présenté un prix unitaire 'départ' de 44,71 F. Les entreprises Courdeau, Iribarren et le groupement Iribarren/Courdeau ont présenté le même prix unitaire de 44,36 F. Les sociétés Roisseau Lechelle et La Grange, non retenues, ont présenté respectivement des prix unitaires de 45,90 F et de 41,69 F.

En 1991, les entreprises Courdeau, Iribarren et le groupement Courdeau/Iribarren ont présenté des offres de prix unitaires de 44,36 F 'départ'. La société Exideuil et le groupement Exideuil/Kleber Moreau ont présenté le même prix unitaire de 45,66 F.

Les autres entreprises ont présenté des prix unitaires 'départ' différents. Les prix des sociétés C.D.M.R., Garandean et Exideuil sont croissants avec l'éloignement des lieux de production, mais, alors que jusqu'à la subdivision de Ruffec (lot n° 12) les prix de la société Garandean sont supérieurs à ceux de la société Exideuil, cette tendance s'inverse au-delà. Par ailleurs, les entreprises obtiennent leurs lots dans les zones où elles sont les plus compétitives.

Le rapport d'enquête de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes joint à la saisine ministérielle précise que 'les auditions des principaux responsables des entreprises n'ont pas permis d'apporter d'explications satisfaisantes (...) en ce qui concerne les modalités de calcul des coûts de transport'.

Ainsi, M. René Garandean, directeur commercial de la société Garandean et président de la société C.D.M.R., a en effet déclaré, le 11 décembre 1990, par procès-verbal d'audition : 'En ce qui concerne les frais de transport, le graphique que vous me montrez fait ressortir un écart moyen courant de 2 800 à 3 800 par tonne. Il correspond à l'écart moyen que l'on peut trouver dans le marché local en fonction de la provenance du produit.

'Cet écart, dans un sens ou dans l'autre, est imputable à la bonne connaissance du marché, c'est-à-dire à l'appréciation des distances moyennes par marché considéré.

Les marchés de l'Etat représentent une part infinitésimale des marchés globaux des carrières, soit 10 p. 100 environ. La quasi-totalité, soit 90 p. 100, est traitée de gré à gré avec les entreprises routières, ce qui nous permet de bien connaître le niveau de prix moyen de nos concurrents et les zones où ces concurrents sont mieux implantés que nous.

'Quant aux' prix départ fourniture', ils sont le reflet mécanique des offres de prix des années précédentes (...), les indexations ayant été appliquées d'une manière concertée avec les services de l'Etat (D.D.E.).

'Cette politique de concertation avec l'administration a eu pour résultat une pratique de prix inférieurs aux prix de revient majorés des coûts de gestion.'

Le même responsable a déclaré, le 17 décembre 1990 : 'Le découpage géographique que vous me faites observer entre les carrières d'Exideuil et Garandean résulte de l'histoire entre les deux sociétés et des marchés précédents concernant les granulats dioritiques.

'Les carrières d'Exideuil ont toujours obtenu à quelque chose près la même zone. C.D.M.R., que la S.A. Garandeau a racheté en 1987, avait les lots d'Angoulême S.O. et la S.A. Garandeau, qui achetait des fournitures à l'extérieur (Moreau et Roy), se positionnait sur les subdivisions de Barbezieux, de Cognac et de Garnac.

'Il s'agit donc d'un statu quo qui s'explique par le passé et que je n'ai pas envie de bouleverser pour l'instant car mes moyens de production ne le permettent pas. En effet, si j'obtenais le marché en entier, cela exigerait l'abandon d'une clientèle fidèle avec laquelle je peux discuter, c'est-à-dire les sociétés routières.'

M. Nowacki, directeur général de la société Exideuil, a déclaré, le 15 décembre 1990 : 'Je sous-traite le transport car, à la différence de Garandeau, mes sous-traitants me donnent un prix en simple fret ; donc, plus c'est loin, moins je suis compétitif. Honnêtement, je ne me bats pas sur les subdivisions du Sud-Charente, préférant tirer mes prix sur la zone Nord-Charente - (ce qui ne signifie pas que je les néglige), avec des frais de transport moins élevés, d'autant que (...) je ne les maîtrise pas. Si je maîtrisais le coût du transport, le problème serait sans doute différent.'

M. Iribarren, directeur de la société Iribarren, a déclaré, le 28 janvier 1991 : 'Le marché de la Charente ne m'intéresse pas mais je sens de grandes résistances à ce que plus de deux subdivisions me soient données. Mon principal adversaire en Charente est la société Garandeau (...). D'une manière générale, je crains les représailles d'une concurrence trop nette de ma part, dans ce département (...). Je n'ai pas soumissionné pour le marché de Saint-Claude car j'ai estimé que j'étais allé assez loin et que cela pouvait provoquer des résistances et des représailles. J'aurais pu soumissionner au prix départ que je pratique dans la Vienne mais je vous laisse imaginer le résultat, alors j'ai choisi un prix inférieur de 0,40 F environ, 0,35 F exactement. Mme D..., mon conjoint, connaissait le prix des autres concurrents et a pu adapter notre réponse (...). Je suis satisfait d'avoir pu entrer sur ce marché charentais mais je n'ai pas beaucoup d'espoir de m'y développer s'il reste assez fermé, s'il se protège autant au bénéfice de ceux qui y sont installés depuis longtemps.'

## II. - A LA LUMIERE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant que la simple constatation d'un parallélisme de comportement étant à elle seule insuffisante à inférer l'existence d'une entente anticoncurrentielle, dans la mesure où ce parallélisme peut résulter de décisions autonomes prises par des entreprises qui s'adaptent à un même contexte sur un même marché, il est nécessaire, pour parvenir à établir l'existence d'une telle entente, d'apporter des preuves complémentaires susceptibles de constituer un faisceau d'indices graves, précis et concordants ; que ces preuves complémentaires peuvent consister en des documents écrits mais aussi des déclarations recueillies dans les formes imposées par les articles 45 et suivants de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant qu'en l'espèce, les comparaisons de prix unitaires de granulats montrent une similitude dans les offres déposées par certaines entreprises soumissionnaires, pour ce qui concerne le marché de fourniture et le transport des roches éruptives dans le département de la Charente ; qu'en outre, les mêmes entreprises ont obtenu les mêmes lots géographiques en 1990 et 1991;

Mais considérant que cette simple constatation n'est pas en soi suffisante pour en conclure, comme le soutient le commissaire du Gouvernement dans ses observations écrites, que 'cette identité de prix ne peut résulter que d'un échange d'informations' ; que le fait que les procédures d'appels d'offres soient secrètes ne permet en effet pas de garantir avec certitude l'absence totale d'indiscrétions qui, pour aussi regrettables qu'elles soient, ne peuvent constituer, en l'espèce, la manifestation d'un accord de volonté ; qu'en outre, comme le relève justement le rapport d'enquête, d'un marché à l'autre, les prix ont augmenté de 3 p. 100 dans les différentes entreprises, cette hausse pouvant, eu égard aux usages ayant cours dans la profession, et en l'absence d'autres indices anticoncurrentiels, provenir de la répercussion 'mécanique' de l'indice granulats qui traduit l'évolution moyenne des prix sur le marché ; qu'enfin, il n'est pas anormal, notamment pour des raisons de coûts de transport, que les entreprises s'intéressent en priorité à des lots constituant des ensembles homogènes proches les uns des autres;

Considérant, par ailleurs, que les propos recueillis par procès-verbal d'audition auprès des personnes interrogées en cours d'enquête ne suffisent pas à établir l'existence d'une répartition coordonnée des lots géographiques entre les entreprises soumissionnaires aux marchés de fourniture et de transport de roches éruptives à la suite d'appels d'offres lancés par le département de la Charente ; qu'en tout état de cause, les procès-verbaux ne mentionnant pas qu'un double a été laissé aux parties intéressées, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée et la preuve n'étant pas rapportée que ce double a effectivement été remis aux personnes entendues, ces procès-verbaux doivent être écartés du dossier;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la preuve d'une entente entre les entreprises soumissionnaires aux marchés de fourniture et de transport de roches éruptives à la suite d'appels d'offres lancés par le département de la Charente n'est pas rapportée et que, par suite, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Bourhis, par M. Barbeau, président, MM. Blaise, Robin, Rocca et Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau